



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement agricole

Question écrite n° 44110

Texte de la question

M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation d'étudiants en BTS qui sont, d'ores et déjà, titulaires d'un premier BTS et qui se retrouvent privées du bénéfice des bourses dans le cadre de poursuite d'études. La circulaire no 96-2082 du 5 juillet 1996 relative aux bourses de l'enseignement supérieure agricole prévoit la possibilité pour les étudiants des cycles de formation de techniciens supérieurs agricoles de bénéficier de bourses. Toutefois, celle-ci exclut expressément de cette mesure les étudiants possédant déjà un BTS. Il s'agit là d'une disposition qui n'existait pas dans la précédente circulaire relative aux bourses (circulaire no 95-2081) du 26 juillet 1995. Ainsi, pour une même législation, des jeunes se trouvant dans une situation identique se voient appliquer des mesures plus défavorables d'une année sur l'autre en fonction des nouvelles circulaires. L'exemple du centre de formation technique agricole de Montfort-sur-Meu en Ille-et-Vilaine qui a conclu avec le ministère de l'agriculture un contrat pour la mise en place d'un BTSA technico-commercial double compétence en un an, nous amène à constater que 11 jeunes sur une promotion de 18 ne peuvent pas bénéficier de bourses alors même qu'ils remplissent par ailleurs tous les critères nécessaires à leur attribution. Ces étudiants ont en effet opté pour cette formation qui est ouverte à des jeunes déjà titulaires d'un BTS et dont la spécificité est de permettre d'acquérir des compétences complémentaires à la formation initiale en vue d'une meilleure insertion professionnelle. Il lui demande donc de lui indiquer les solutions qui pourraient être adoptées pour que les étudiants qui se trouvent dans la situation de ces jeunes du CFTA de Montfort-sur-Meu puissent percevoir des bourses sans lesquelles il leur serait impossible de poursuivre leur formation.

Texte de la réponse

La réglementation relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux délivrées par le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation prévoit que, d'une part, des bourses nationales d'études peuvent être versées aux étudiants jusqu'à l'obtention du diplôme de fin d'études et que, d'autre part, ceux-ci doivent être inscrits dans un cycle d'études supérieur à celui qu'ils avaient précédemment atteint. Or les étudiants inscrits en formation de BTS double compétence sont déjà titulaires d'un premier BTS considéré comme un diplôme à finalité professionnelle. L'année supplémentaire préparant à cette double compétence ne conduit pas à un diplôme d'un niveau supérieur au BTS. La note de service no 96-2082 du 5 juillet 1996 a rappelé cette disposition qui n'était plus uniformément appliquée au niveau national et ainsi créé des inégalités entre les candidats boursiers des classes de BTS double compétence. Par ailleurs, cette réglementation est, conformément à la loi, identique à celle élaborée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui est très attaché à ce point de droit. Toutefois, pour tenir compte de la parution tardive de la note de service précitée, il a été décidé, à titre tout à fait exceptionnel, d'attribuer des bourses aux étudiants inscrits en formation de BTS double compétence au titre de l'année scolaire 1996-1997.

Données clés

Auteur : [M. Hellier Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44110

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5470

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1332